

PROCES VERBAL

Conseil Municipal du 20 Mars 2026

L'an 2026 et le 20 mars à 19h00, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 Mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : Mesdames : CASTANO Nadège, BOURGOIN Béatrice, COUSIN Nicole, JOURDAN Patricia, MARTY Pascale.

Messieurs : PRIOUX Pierre-François, BARAIZE Dominique, MEUNIER Dominique, DUBOIS Jérémy, LE SQUER Yann, GUILLEMARD Philippe, GRANDI Marc, MARTIN-LIMOUSIN Guy.

Absents excusés : Madame JUDET CHERET Camille (procuration à Pierre-François PRIOUX), Madame MAIGNAN Fabienne (procuration à Nadège CASTANO)

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

Date de la convocation : 16 Mars 2026

Date d'affichage : 16 Mars 2026

Objet des délibérations

SOMMAIRE

- *Approbation du compte rendu de la séance du 16 Février 2026,*
- *Installation du conseil Municipal,*
- *Election du Maire,*
- *Détermination du nombre d'adjoints,*
- *Election des adjoints*
- *Délégation au Maire par le Conseil Municipal,*
- *Délibération pour le versement des indemnités de fonctions au Maire,*
- *Délibération pour le versement des indemnités de fonctions aux adjoints au maire et conseillers municipaux délégués,*
- *Désignation des membres délégués au sein du syndicat des transports du Châtelet-en-Brie,*
- *Désignation de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant représentant la Commune au Comité de territoire du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne,*
- *Désignation pour le CNAS,*
- *Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres,*
- *Composition de la commission de contrôle de la liste électorale,*
- *Désignation des membres de la commission communales des impôts directs,*
- *Désignation des membres des commissions communales,*
- *Révision libre des Attributions de Compensation liée au reversement d'une quote-part des recettes de la taxe de séjour perçue par la Communauté de Communes,*
- *Motion relative au projet de reconnaissance du département comme chef de file des réseaux de proximité (eau, énergie et numérique),*
- *Rectification de la délibération relative à la conclusion d'un bail commercial pour l'exploitation d'une boulangerie – 22 avenue de la Libération,*
- *Questions diverses.*

La séance est ouverte sous la présidence de M PRIOUX Pierre-François, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessous (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Nadège CASTANO a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Pierre-François PRIOUX
Nadège CASTANO
Dominique MEUNIER
Patricia OLKUSKI JOURDAN
Dominique BARAIZE
Béatrice BOURGOIN
Marc GRANDI
Nicole COUSIN
Guy MARTIN LIMOUSIN
Fabienne MAIGNAN
Philippe GUILLEMARD
Camille JUDET - CHERET
Jérémy DUBOIS
Pascale MARTY
Yann LE SQUER

Les membres du conseil municipal ainsi installés prennent place au sein de l'assemblée.

Approbation du compte rendu de la séance du 16 Février 2026

Aucune observation n'étant soulevée, le compte rendu de la séance est adopté à l'unanimité.

Élection du Maire

réf: 20032026_01

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Madame Nicole COUSIN est la doyenne d'âge.

Ensuite, elle invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Conformément aux usages, le bureau est composé de la présidente de séance, Madame Nicole COUSIN, doyenne d'âge, assistée des deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents, à savoir :

- Jérémy DUBOIS
- Yann LE SQUER

Le bureau ainsi constitué procède au déroulement des opérations de vote.

Monsieur Pierre-François PRIOUX est candidat.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Premier tour :

Chaque conseiller municipal inscrit son choix sur son bulletin et le dépose dans l'urne.

Pour être élu dès ce premier tour, un candidat doit obtenir la majorité absolue, c'est-à-dire plus de la moitié des suffrages exprimés. Si un candidat atteint cette majorité, il est immédiatement proclamé élu.

Deuxième tour :

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue lors du premier tour, un deuxième tour est organisé selon les mêmes modalités, avec la même exigence de majorité absolue.

Troisième tour :

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après les deux premiers tours, un troisième tour est organisé. À ce tour, la majorité relative suffit : le candidat ayant obtenu le plus de voix est proclamé élu.

En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral seront sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes seront annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il sera procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	15
e. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Pierre-François PRIOUX	15	QUINZE

Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Pierre-François PRIOUX est proclamé maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Détermination du nombre d'adjoints

20032026_02

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse

excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la création de deux postes d'adjoints.

Election des adjoints

réf: 20032026_03

Conformément à la législation en vigueur, l'élection des adjoints au maire peut se faire sur proposition du maire, par scrutin de liste, lorsque le conseil compte plusieurs adjoints. Les listes sont soumises au vote au scrutin secret. La liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élue. Si aucune liste n'obtient la majorité absolue lors du premier tour, un deuxième tour est organisé à majorité relative.

Liste proposée :

Le maire présente la liste suivante de candidats pour être élus adjoints :

1. Mme CASTANO Nadège
2. M. MEUNIER Dominique

Résultats du vote :

Liste du maire : Madame CASTANO Nadège et Monsieur MEUNIER Dominique

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	15
- bulletins blancs ou nuls :	0
- suffrages exprimés :	15
- majorité absolue :	8

Au premier tour, la liste proposée obtient la majorité requise et les candidats sont proclamés élus adjoints au maire.

Ils prennent immédiatement possession de leurs fonctions.

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local.

Délégation au Maire par le Conseil Municipal

réf: 20032026_04

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 5 000 € TTC, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal d'un montant de 300 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrites pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25° De solliciter auprès de tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite, pour porter, financer et réaliser les projets communaux inscrits au programme d'investissement.

26° De procéder pour les projets d'investissement au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 3 000 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Le conseil municipal, à l'unanimité, **AUTORISE** expressément le Maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Délibération pour le versement des indemnités de fonctions au Maire

réf: 20032026_05

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci l'indemnité.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Considérant que la commune de Pamfou compte 999 habitants. (population municipale authentifiée par l'INSEE).

Le taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
De 500 à 99944,3 %

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE**, à l'unanimité, et avec effet à compter de ce jour de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire : 44.3 %

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Délibération pour le versement des indemnités de fonctions aux adjoints au maire et conseillers municipaux délégués

réf: 20032026_06

Monsieur le Maire expose que les adjoints au maire et les conseillers municipaux délégués peuvent bénéficier d'indemnités de fonction dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-24 et L2123-24-1,

Considérant que la commune de Pamfou compte 999 habitants (population municipale authentifiée par l'INSEE),

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction des adjoints au maire pour les communes de 500 à 999 habitants est fixé à 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE**, à l'unanimité :

- de fixer l'indemnité de fonction des adjoints au maire à 11,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- de fixer l'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués à 11.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Désignation des membres délégués au sein du syndicat des transports du Châtelet-en-Brie
réf : 20032026_07

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, qu'en application des statuts du syndicat des transports du Châtelet-en-Brie et des articles L.5212-7 et L.5212-8 du code Général des Collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de désigner, au scrutin secret, les délégués qui représenteront la commune au sein de cet organisme.

Il est alors procédé, au scrutin secret, à l'élection de ces délégués.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*, **ELIT** comme délégués représentant la commune de PAMFOU au sein du comité :

Délégués titulaires	Yann LE SQUER Marc GRANDI
Délégués suppléants	Guy MARTIN-LIMOUSIN Camille JUDET - CHERET

Désignation de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant représentant la Commune au Comité de territoire du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne
réf : 20032026_08

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu les statuts du SDESM et plus précisément ses articles 12 et suivants dont l'article 12.2.2 qui prévoit que : « Les conseils municipaux des communes adhérentes élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant » ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui siègeront au comité de territoire du SDESM dont dépend la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, *à l'unanimité* :

DESIGNE comme délégués représentant la commune de PAMFOU au sein du comité de territoire n°3 Brie Centrale du SDESM.

2 Délégués titulaires :

- Pierre-François PRIoux
adresse : 24 rue de Tournerie 77830 PAMFOU

- Dominique MEUNIER
adresse : 13 chemin de la Pièce 77830 PAMFOU

1 délégué suppléant :

- Dominique BARAIZE
adresse : 6 rue de Bon Puits 77830 PAMFOU

Désignation pour le CNAS

réf: 20032026_09

Le Maire propose de désigner Madame Pascale MARTY en qualité d'élue du CNAS et de nommer en qualité de représentant du personnel pour le CNAS Madame CREUZARD Aline.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DESIGNE Madame Pascale MARTY en qualité d'élue du CNAS et Madame CREUZARD Aline en qualité de représentante du personnel.

Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

réf: 20032026_10

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21). Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de pas y recourir.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DESIGNE, comme suit

Au poste de titulaire :

M. Dominique MEUNIER

M. Dominique BARAIZE

M. Yann LE SQUER

Au poste de suppléant :

Mme Béatrice BOURGOIN

Mme Nicole COUSIN

M. Guy MARTIN LIMOUSIN

Composition de la commission de contrôle de la liste électorale

réf: 20032026_11

Vu le code électoral, article L 19, sur la composition de la commission de contrôle de la liste électorale,

Cette commission s'assure de la régularité de liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité des membres, au plus tard le 21ème jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prévues au II de l'article L. 18 ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est formée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et à l'INSEE.

Le recours contentieux est formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission. Il est examiné dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas du I de l'article L.20.

La commission se réunit au moins une fois par an, en tout état de cause, entre le 24ème et le 21ème jour avant le scrutin.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, elle se compose

- D'un conseiller municipal : Nicole COUSIN
- D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département,
- D'un délégué désigné par le Président du tribunal judiciaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DESIGNE Mme Nicole COUSIN en qualité de conseiller municipal membre de la commission de contrôle de la liste électorale.

Désignation des membres de la commission communales des impôts directs

réf: 20032026_12

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le Directeur départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROPOSE les contribuables suivants :

Pierre-François PRIOUX, Maire,

- Philippe GUILLEMARD
- Patricia JOURDAN
- Béatrice BOURGOIN
- Nadège CASTANO
- Fabienne MAIGNAN

- Camille CHERET
- Jean-Pierre HUCHET
- Gilles GELDOFF
- Jean BRICHET
- Chrystelle SILVERT
- Laurent DUPUY
- Marie-Hélène PRIOUX
- Pascale MARTY
- Denise DUGUE
- Corentin POTTIER
- Alain VITALIS
- Claire LEMAIRE
- Bruno BOULY
- Dominique MARTIN LIMOUSIN
- Nicole COUSIN
- Jérémy DUBOIS
- Dominique BARAIZE
- Dominique MEUNIER
- Yann LE SQUER

Désignation des membres des commissions communales

réf: 20032026_13

L'article L.2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent être constituées dès le début au mandat du conseil, avoir un caractère permanent.

Ces instances sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

L'article L.2143-2 du CGCT prévoit également la constitution de comité consultatif, associant des représentants des habitants de la commune. Ils sont librement créés par le conseil municipal qui en fixe la composition, sur proposition du maire.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer à **5** le nombre de comités chargés de préparer les dossiers du conseil municipal.

Le Maire propose ensuite, si l'ensemble des conseillers y est favorable, de retenir le vote à main levée pour la désignation des membres constituant chaque commission.

Commission Urbanisme

Dominique MEUNIER	Nadège CASTANO
Dominique BARAIZE	Guy MARTIN LIMOUSIN
Patricia JOURDAN	Philippe GUILLEMARD
Jérémy DUBOIS	Yann LE SQUER

Commission Espaces Verts, Fleurissement, Concours annuels

Nadège CASTANO	Patricia JOURDAN
Fabienne MAIGNAN	Béatrice BOURGOIN
Dominique MEUNIER	Claude BOCHET
Dominique BARAIZE	Christine BARAIZE
Pascale MARTY	

Commission Finances

Pierre-François PRIOUX
Nadège CASTANO
Jean-Pierre HUCHET

Commission Travaux

Nadège CASTANO
Dominique MEUNIER
Dominique BARAIZE
Jérémy DUBOIS
Philippe GUILLEMARD
Jean-Pierre HUCHET

Commission d'Action Sociale

Pierre-François PRIOUX
Nadège CASTANO
Patricia JOURDAN
Pascale MARTY
Jean-Pierre HUCHET
Marc GRANDI
Claude BOCHET
Mireille PONTONNE
Jérémy DUBOIS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le nombre de comités à 5.

DESIGNE les membres suivants les tableaux ci-dessus.

Révision libre des Attributions de Compensation liée au reversement d'une quote-part des recettes de la taxe de séjour perçue par la Communauté de Communes

réf: 20032026_14

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts sur la libre révision des attributions de compensation,

Vu les articles L2333-26 à L2333-47 « Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire » du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L422-3 à L422-5 « Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire » du Code du Tourisme,
Vu les statuts de la CCBRC,

Vu le dernier rapport de la CLECT du 7 novembre 2018,

Vu la délibération de la CCBRC n° 2021-150 du 16 décembre 2021 sur le rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2017-2021,

Vu la délibération de la CCBRC n°2022-74 du 30 juin 2022 sur l'institution de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1er Janvier 2023,

Vu la délibération de la CCBRC n° 2022-75 du 30 juin 2022 sur le principe de la procédure de la révision libre des attributions de compensation dans le cadre de l'institution de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1er janvier 2023.

Vu la délibération de la CCBRC n°2026-33 du 20 février 2026 sur la révision libre des attributions de compensation pour le reversement de la taxe de séjour.

Considérant que les communes participent également à l'attractivité du territoire notamment par les dépenses qu'elles attribuent à la préservation et la restauration du patrimoine,

Considérant que le conseil communautaire de la CCBRC a décidé de reverser une quote-part de la taxe de séjour aux communes de son territoire, dans le cadre de la procédure de révision libre des attributions de compensation selon les modalités définies dans la délibération de la CCBRC n° 2022-75 du 30 juin 2022,

Considérant que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers sur le montant de l'AC, et des conseils municipaux des communes membres intéressées statuant à la majorité simple sur le même montant de l'AC, en tenant compte du rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2017-2021,

Considérant que le conseil communautaire du 20 février 2026 de la CCBRC a délibéré à l'unanimité sur la révision libre des attributions de compensation pour le reversement de la taxe de séjour.

Considérant que le tableau annexé présente le montant de l'AC révisé librement pour la commune de PAMFOU

Après avoir entendu et délibéré, *à l'unanimité*, le conseil municipal :

VALIDE le montant de l'attribution de compensation librement révisées pour l'année 2026 pour la commune de PAMFOU comme indiqué dans le tableau annexé sur la révision libre des AC.

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces d'ordre technique, administratif, juridique et financier relatives à cette affaire.

Motion relative au projet de reconnaissance du département comme chef de file des réseaux de proximité (eau, énergie et numérique)

réf: 20032026_15

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L.2224-31 et L5711-4 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.322.4 et L.432-4 ;
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifiée en 1930 ;

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Considérant la volonté du gouvernement de soumettre aux débats des parlementaires un projet de loi de décentralisation exprimant la volonté de confier aux départements le rôle de « chef de file des réseaux de proximité (eau, numérique, distribution de gaz et d'électricité) ;

Considérant que cette orientation est surprenante alors que la région est déjà désignée comme collectivité cheffe de file en matière de transition énergétique et écologique depuis la loi MAPTAM de 2014 ;

Considérant que la notion de « chef de file » ne présage en rien d'un éventuel transfert des compétences (eau, numérique, distribution de gaz et d'électricité) aux départements, dont les attributions doivent être obligatoirement prévues par la loi depuis la suppression de la clause générale de compétence ;

Considérant que de nombreux EPCI depuis plusieurs années ont investi des moyens humains, techniques et financiers importants afin d'assurer la continuité, la qualité et la modernisation du service public de l'eau et de l'assainissement ;

Considérant que le rôle d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie et des réseaux numériques relève du bloc communal et plus particulièrement des syndicats d'énergie et du numérique organisés à la maille départementale ;

Considérant que les syndicats d'énergie comme les EPCI constituent des outils mutualisés performants, reposant sur une ingénierie technique de proximité et un modèle de gouvernance associant les communes ;

Considérant que les syndicats d'énergie disposent de ressources financières affectées et destinées à financer le contrôle des concessionnaires et les travaux sur les réseaux (renforcement et enfouissement des réseaux électrique basse tension), pour assurer une desserte de qualité minimale en tout point du territoire, ces travaux permettant au réseau de s'adapter aux aménagements de l'espace public et aux nécessaires adaptations face aux phénomènes météorologiques extrêmes ;

Considérant que la part départementale de l'accise sur l'électricité, perçue par les départements, sert davantage à financer des dépenses dépourvues de lien avec les réseaux énergétiques (financement des prestations sociales, des routes et des collèges) ;

Considérant qu'il est à craindre que les ressources financières des AODE (part communale de l'accise sur l'électricité, redevance versée par les concessionnaires) qui seraient affectées aux départements en qualité de chefs de file des réseaux, en s'agrégeant aux autres recettes départementales qui subissent périodiquement des érosions (exemple des évolutions erratiques des droits de mutation à titre onéreux), servent à équilibrer les budgets départementaux, sans être affectées aux réseaux d'énergie ;

Considérant que les syndicats d'énergie sont très majoritairement signataires des contrats de concession avec Enedis et GRDF ;

Considérant que ces contrats de concession sont le fruit de discussions locales qui ont permis d'y inscrire des enjeux de territoire en proximité : qualité de la fourniture d'électricité, renouvellement des ouvrages incidentogènes, transition énergétique et écologique, ... pris en compte dans les schémas directeurs des investissements et les plans pluriannuels des investissements annexés auxdits contrats de concession ;

Considérant que les syndicats d'énergie sont des structures locales de projets, plus agiles que les départements et qu'un transfert de leurs activités engendrerait une lourdeur importante pour l'action publique et la prise de décision, préjudiciable au développement des territoires, au soutien à la transition énergétique, à la mobilité décarbonée et à la qualité de desserte en énergie ;

Considérant le rôle des syndicats d'énergie dans le soutien aux politiques valorisant le mix énergétique (électricité, gaz, réseaux de chaleur et de froid) en qualité de co-financeurs et de maîtres d'ouvrage ;

Considérant le rôle des syndicats d'énergie, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, dans l'accompagnement à l'électrification des usages, enjeu majeur de la transition énergétique ;

Considérant qu'outre les fonctions exercées par les syndicats d'énergie au titre de leurs rôles d'AODE (électricité, gaz), ces derniers exercent également d'autres compétences, reconnues par la loi et inscrites dans leurs statuts de syndicats mixtes à la carte : mobilité décarbonée (pour le déploiement de réseaux publics d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques), exploitants de réseaux de chaleur et de froid, exploitants d'installations de production d'énergies renouvelables, éclairage public, etc ;

Considérant que le transfert ou la recentralisation de ces compétences au niveau départemental entraînerait :

- un risque de désorganisation des services existants ;
- une dilution de la gouvernance de proximité ;
- une remise en cause des équilibres financiers actuels ;
- une perte de maîtrise des investissements et de la programmation locale ;
- un affaiblissement des capacités d'ingénierie territoriale portées par les EPCI et les syndicats ;

Considérant que les services d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz et d'aménagement numérique constituent des leviers structurants du développement territorial, directement liés aux compétences économiques, environnementales et d'aménagement exercées par les intercommunalités ;

Considérant que toute réforme de cette ampleur nécessite une concertation approfondie avec les collectivités concernées et une évaluation précise de ses impacts juridiques, financiers et organisationnels ;

Après avoir entendu et délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

APPROUVE la motion proposée par la FNCCR et le SDESM.

EXPRIME son opposition au projet de transfert ou de reconnaissance exclusive du département comme chef de file des réseaux de proximité lorsque celui-ci aurait pour effet de dessaisir les EPCI et les syndicats de leurs compétences actuelles.

REEXPRIME la légitimité des intercommunalités et des syndicats spécialisés à exercer ces compétences, au plus près des communes et des usagers, dans un souci d'efficacité, de réactivité et de cohérence territoriale.

SOULIGNE que toute évolution institutionnelle ne saurait entraîner une perte de ressources financières, d'autonomie décisionnelle ou de capacité d'investissement pour l'intercommunalité et ses partenaires.

DEMANDE au Gouvernement d'engager une concertation formelle avec les représentants des intercommunalités et des syndicats concernés avant toute initiative législative.

MANDATE le Maire de la Commune pour porter cette position auprès :

- du Premier Ministre ;
- des parlementaires du territoire ;
- des associations nationales d'élus ;
- et de l'Assemblée des départements de France.

DECIDE de transmettre la présente motion aux autorités compétentes et de la rendre publique.

Rectification de la délibération relative à la conclusion d'un bail commercial pour l'exploitation d'une boulangerie – 22 avenue de la Libération

réf: 20032026_16

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.145-1 et suivants relatifs aux baux commerciaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 16022026_05 en date du 16 Février 2026 approuvant la conclusion d'un bail commercial avec M. AHAGOUR Sofiane pour l'exploitation d'une boulangerie dans les locaux communaux situés 22 avenue de la Libération ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération précitée concernant la durée de l'exonération de loyer ;

Considérant qu'il convient de rectifier cette durée, laquelle doit être fixée à sept (7) années et non six (6) années ;

Considérant la volonté de la commune de favoriser le maintien et le développement du commerce de proximité;

Considérant que le locataire s'engage à réaliser, à ses frais exclusifs, l'intégralité des travaux d'aménagement, de mise aux normes et d'équipement nécessaires à l'exploitation de son activité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, *à l'unanimité*,

ABROGE ET REMPLACE la délibération n° 16022026_05 en date du 16 Février 2026 relative à la conclusion d'un bail commercial pour l'exploitation d'une boulangerie ;

APPROUVE la conclusion d'un bail commercial avec M. AHAGOUR Sofiane, entreprise AHAGOUR PÈRE & FILS, sise Centre Commercial de la Plaine – 77820 Le Châtelet-en-Brie, pour l'exploitation d'une boulangerie dans les deux locaux communaux situés 22 avenue de la Libération ;

FIXE la date de prise d'effet du bail au 1er avril 2026 ;

PRÉCISE que le locataire prendra à sa charge exclusive la totalité des travaux d'aménagement, de mise aux normes et d'équipement nécessaires à l'exploitation de son activité ;

ACCORDE, en contrepartie, une exonération totale de loyer pendant une durée de sept (7) années à compter de la date d'ouverture effective de la boulangerie ;

PRÉCISE qu'à l'issue de cette période de gratuité, le loyer sera fixé à 1 000 € (mille euros) par mois ;

PRÉCISE que le loyer sera révisé conformément aux dispositions des articles L.145-38 et suivants du Code de commerce, sur la base de l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC), la révision intervenant annuellement à la date anniversaire du bail ;

DIT que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sera intégralement supportée par le locataire ;

DIT que les consommations d'eau, de gaz et d'électricité seront exclusivement à la charge du locataire, les compteurs étant souscrits et établis à son nom ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail commercial ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Désignation des délégués aux organismes extérieurs de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux

1) Désignation des délégués au sein du syndicat intercommunal S.M.E.P. Almont Brie Centrale

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il appartient de désigner des délégués qui représenteront la commune au sein de cet organisme.

L'Assemblée désigne

- Délégué titulaire : Patricia JOURDAN
- Délégué suppléant : Dominique MEUNIER

La séance s'est levée à 20h15.

A Pamfou, le 13 avril 2026

La secrétaire de séance,
Nadège CASTANO



Le Maire,
Pierre-François PRIOUX

